

NOS TARIFS

Parce que votre notaire est un officier ministériel et qu'il confère un caractère authentique aux actes qu'il reçoit, la rémunération relevant de sa mission notariale est strictement réglementée et fait l'objet d'un tarif.

La loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 instaure un tarif permettant la détermination du montant des émoluments et des remboursements forfaitaires dus aux notaires au titre de leurs prestations soumises à une régulation.

Ce tarif, déterminé par le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 et par un arrêté du même jour, fixe une rémunération soit proportionnelle, soit forfaitaire :

- La rémunération du notaire est proportionnelle au montant des capitaux pour les ventes immobilières, les donations ou encore les déclarations de successions,
- Un tarif forfaitaire reste applicable pour de nombreux actes de la famille, contrat de mariage ou acte de notoriété par exemple.

La loi précitée a également mis en place la possibilité pour les notaires de consentir des remises, lorsque le tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit, et ce, dans la limite d'un taux de remise maximal déterminé par le décret (Art. R. 444-10 -I. et -II.) et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté (Art. 444-174).

Par ailleurs, les notaires sont également habilités à percevoir des honoraires librement négociés en contrepartie de prestations, dès lors que ces prestations ne sont pas soumises au tarif précité, et à condition de conclure, par écrit avec leur client, une convention d'honoraires.

Conformément aux dispositions précitées, les notaires de la SCP THOUAULT-DUPIRE-LE QUERE-COSSEC ont décidé de consentir, sur le montant de ses émoluments, les remises suivantes :

I – ACTE RELATIFS A LA FAMILLE :

I.1 Donations et donations partage ne bénéficiant pas du dispositif de la loi Dutreil

Articles A 444-67 et A 444-68

Taux de remise pratiqué :

Tranches d'assiette	Taux de remise
Au-delà de 10M€	10%

I.2 Donations et donations partage bénéficiant du dispositif de la loi Dutreil

Articles A 444-67 et A 444-68

Taux de remise pratiqué :

Tranches d'assiette	Taux de remise
De 10 à 20 M€	10%
De 20 à 30 M€	20%
De 30 à 40 M€	30%
Au-delà de 40 M€	40%

I.3 Opération de partage

Articles A 444-121 et A 444-122

Taux de remise pratiqué :

Tranches d'assiette	Taux de remise
Au-delà de 10M€	10%

II – ACTE RELATIFS AUX BIENS IMMOBILIERS ET FONCIERS :

Opérations concernées :

- Vente et acquisition immobilière (article A 444-91)
- Bail à construction et cession de bail à construction (article A 444-104 et A 444-106)
- Bail emphytéotique et cession de bail emphytéotique (article A 444-103)

Les échanges ne sont pas concernés.

II. 1 Opérations portant sur des biens résidentiels

Taux de remise pratiqué :

Tranches d'assiette	Taux de remise
Au-delà de 12 M€	10%

II. 2 Opérations portant sur des biens non résidentiels ou résidentiels du parc social

Taux de remise pratiqué :

Tranches d'assiette	Taux de remise
De 10 à 20 M€	5 %
De 20 à 30 M€	15 %
De 30 à 50 M€	30%
Au-delà de 50 M€	40%

II. 3 Opérations portant sur des échanges

Article 444-117

Le tarif applique de facto une réduction de 50% sur les émoluments qui s'appliquent uniquement sur le lot le plus important. Par conséquent, aucune remise additionnelle n'est pratiquée

III – APPORTS, FUSION, TRANSMISSIONS UNIVERSELLES DE PATRIMOINE

Article A 444-158

III.1 Opérations portant sur des biens résidentiels

Taux de remise pratiqué :

Tranches d'assiette	Taux de remise
Au-delà de 12 M€	10%

III.2 Opérations portant sur des biens non résidentiels ou résidentiels du parc social

Taux de remise pratiqué :

Tranches d'assiette	Taux de remise
Au-delà de 12 M€	40%

IV – OPERATIONS DE FINANCEMENT AUTRES QUE CREDIT-BAIL

IV.1 Prêts, affectations hypothécaires ou actes de quittance relatifs au financement d'une activité professionnelle

Articles A 444-136, A 444-139 et A 444-161

Taux de remise pratiqué :

Tranches d'assiette	Taux de remise
De 10 M€ à 30 M€	20%
Au-delà de 30 M€	40%

IV.2 Mainlevées

Article A 444-141

Taux de remise pratiqué :

Tranches d'assiette	Taux de remise
De 10 M€ à 30 M€	20%
Au-delà de 30 M€	40%

(y compris actes en participation)

V – OPERATIONS DE CREDIT-BAIL

Opérations concernées :

- Ventes à la société de crédit-bail (article A 444-129)
- Crédit-bail immobilier (article A 444-130)
- Levée d'option / vente à l'utilisateur (article A 444-131)
- Cessions de contrats de crédit-bail (article A 444-132)

V. 1 Opérations portants sur des biens résidentiels

Tranches d'assiette	Taux de remise
Au-delà de 12 M€	5 %

V.2 opérations portant sur des biens non résidentiels ou résidentiels du parc social

Taux de remise pratiqué :

Tranches d'assiette	Taux de remise
De 10 à 20 M€	5 %
De 20 à 30 M€	15 %

De 30 à 50 M€	30%
Au-delà de 50 M€	40%